

Principes de la prestation de l'assistance juridique par les juristes de la Liga za ľudské práva (Ligue des droits de l'homme)

dans le cadre du projet : « Assistance juridique pour l'asile »

Compte rendu de l'instruction d'un client (potentiel) sur l'étendue de l'assistance juridique

Dans la période **du 4 novembre 2016 au 31 octobre 2019**, la Ligue des droits de l'homme (ci-après « HRL ») **offre à titre gratuit** les prestations de conseils juridiques mis en œuvre dans le cadre du projet « Assistance juridique pour l'asile ». Ses prestations sont basées sur une Convention signée entre HRL et le Ministère de l'intérieur de la République slovaque. Le projet est cofinancé du Fonds asile, migration, intégration mise en place par l'Union européenne.

A partir de quel moment pourrai-je bénéficier des conseils juridiques ?

Les juristes peuvent agir et communiquer en votre nom avec l'Autorité de migration ou les juridictions s'ils/elles disposent de votre **procuration écrite**. Ce type de pouvoir peut autoriser le juriste à **effectuer toutes les démarches** relatives à votre affaire ou à effectuer une **démarche unique** (par exemple accéder à votre dossier et le consulter). La représentation juridique se réalise par une procuration signée par le juriste et son client. Conclusion de ce type de relation contractuelle et sa fin est immédiatement communiquée aux autorités d'Etat ou, le cas échéant, aux juridictions compétentes.

Qui est mon juriste ?

HRL mettra à votre disposition **un juriste de son choix** qui vous aidera à mener à bien votre affaire. En vue d'optimiser ses ressources financières, HRL se réserve le droit de changer votre juriste. Si nécessaire, votre juriste peut **mandater à effectuer un acte particulier** (par exemple accéder à votre dossier et le consulter, vous représenter à l'audience) un autre juriste ou un/e étudiant/e de la Clinique de droit d'asile ou bien un stagiaire de la Ligue des droits de l'homme.

Comment nous contacter ?

Les juristes de HRL se rendent régulièrement dans les établissements à Humenné, Rohovce et Opatovská Nová Ves. Nos clients sont accueillis sur rendez-vous directement chez nous à Košice et Bratislava. A la demande de nos clients, les consultations peuvent avoir lieu à l'adresse de leur détention provisoire ou dans les établissements pénitentiaires.

Nous sommes également joignables par téléphone, Whatsapp et Viber compris, ou utilisez notre service de conseil en ligne sur www.hrl.sk ou tout simplement envoyez-nous un e-mail à hrl@hrl.sk. Pour la communication écrite avec nous, vous pouvez utiliser votre langue maternelle. Ecrivez lisiblement et utilisez des phrases courtes et simples. Votre communication sera ensuite traduite par nos soins. N'oubliez pas d'ajouter vos coordonnées pour pouvoir vous identifier.

Interprétation

L'interprète facilite votre communication avec le juriste. Il ne peut pas vous donner des conseils juridiques ni répondre à vos questions. Si vous ne comprenez pas l'interprète qui vous a été proposé ou si vous découvrez qu'il est en conflit d'intérêts, signalez-le immédiatement. Sous peine de sanctions, l'interprète est obligé d'être impartial et de ne jamais dévoiler les informations apprises pendant l'exécution de sa profession.

Obligations de votre juriste

- Les juristes fournissent leurs services à tous leurs clients **sans aucune discrimination**, en accord avec les principes de protection des droits de l'homme.
- Malgré le cofinancement de l'Etat, notre **indépendance** de toute influence de l'Etat est absolument garantie.
- Nos services juridiques visent **le meilleur résultat possible pour notre client**, conformément à ses intérêts en **dans les limites des circonstances liées à son affaire** tout en observant les lois en vigueur.
- Les juristes de HRL suivent les consignes de leurs clients tout en observant la législation en vigueur.
- C'est le client qui a le dernier mot. Son juriste ne suivra pas ses consignes si elles violent la loi. Si le juriste et son client ne trouvent pas d'accord sur la procédure à suivre ou si le client ne la suit pas, le juriste peut mettre fin à la représentation de son client.
- Le juriste est en obligation d'observer **tous les délais** relatifs à l'affaire de son client.
- Le juriste est en obligation de rester en contact avec son client et **l'informer** sur les démarches réalisées dans le cadre de l'affaire en question. A la demande de son client, il/elle lui remettra **une copie de tous les actes faisant partie de son dossier**.
- Les juristes de HRL **ne sont pas des avocats** et ne peuvent pas donc plaider pour leurs clients dans certaines situations où présence d'un avocat est requise par la loi comme par exemple la procédure devant la cour constitutionnelle.

Obligations du client

- Chaque client est tenu/e à coopérer avec son juriste de HRL, l'informer sur ses intérêts et objectifs.
- Le client fournira à son juriste à temps **toutes les informations – complètes et véridiques et lui remettra tous les documents et autres pièces de preuve**.
- **C'est le client qui assume la responsabilité** de l'exactitude des informations et preuves fournies. Ce dernier est également responsable de l'exactitude des actes juridiques ou des documents rédigés à l'aide des informations et documents fournis par le client.
- **Production de faux documents ou de documents ou informations altérées** peut mener au retrait de votre permis de séjour, voire de votre asile. Cet agissement peut donner lieu aux poursuites pénales.
- Si le juriste apprend que son client a fourni des renseignements faux, trompeurs ou mensongers avant de commencer ses prestations de juriste, il ne peut pas en informer sans avoir le consentement de son client. Le client est avisé qu'il s'agirait de violation de ses obligations juridiques (voire infraction) et qu'il ne peut pas continuer à le/la représenter. Si le juriste apprend ces faits au cours de ses activités de représentation et le client refuse de corriger ses déclarations qui ne correspondent pas à la réalité, le juriste **est obligé de mettre fin à la prestation de son assistance juridique**.
- Le client veille à ce **que sa carte de demandeur d'asile soit toujours valide**. Il/elle doit à chaque moment être capable de la présenter. A cette fin, il faut toujours demander sa prorogation avant l'expiration de sa validité. Seul **le permis de sortir autorise le client de quitter son établissement de séjour**.

- Le client reste en contact avec son juriste et lui communique **tout changement de ces coordonnées.**
- Tout changement de situation personnelle ou familiale du client doit être immédiatement **communiqué à la HRL.** Tout particulièrement il faut signaler : conclusion de mariage, naissance d'un enfant, décision de quitter le territoire slovaque ou de retirer sa demande d'asile.
- Si le client ne réside pas dans l'établissement pour les demandeurs d'asile, il/elle est tenu/e de communiquer à la HRL l'adresse de son séjour.

Conflit d'intérêts

Le juriste ne peut en aucun cas se trouver **en relation personnelle avec son client** qui pourrait influencer son **jugement indépendant** de l'affaire du client. Le client informera le juriste ou la directrice de HRL de tout conflit d'intérêts entre lui/elle-même et son juriste.

Le client informera la HRL également des conflits d'intérêts entre la HRL **et ses autres clients.**

HRL mettra en œuvre toutes les mesures pour empêcher les conflits d'intérêts ou les minimaliser. Les mesures prises sont ensuite communiquées au client. Si la HRL ne trouve pas de moyen satisfaisant d'élimination de conflits d'intérêts, elle mettra fin à ses prestations d'assistance juridique.

Protection des données personnelles et confidentialité des informations

Afin de vous offrir nos prestations d'assistance juridique, nous procédons au traitement de vos données personnelles. Familiarisez-vous avec nos conditions de protection des données personnelles. Tous nos collaborateurs sont juristes et sont obligé/é/s de protéger les données que vous nous fournissez et d'en assurer la confidentialité. Les tierces parties, membres de votre famille compris, seront informés sur votre situation après que la HRL en recevra votre accord. L'obligation de silence est maintenue également après la fin de l'assistance juridique. Or, notre juriste n'a pas de statut d'avocat, il/elle ne peut pas donc **invoquer son obligation de silence vis-à-vis des demandes éventuelles des organes de poursuites pénales.**

Les juristes ne peuvent pas présenter les affaires devant les médias à l'exception d'en être dûment mandaté et expressément demandé par le client. Le public est informé sur les différentes affaires traitées par la HRL de manière à ce que l'identité du client ne soit pas dévoilée et ses données personnelles restent protégées.

Afin que nos prestations puissent être financées par le projet „Assistance juridique pour l'asile“, vos données personnelles sont communiquées au Ministère de l'intérieur slovaque qui est informé sur la durée et l'étendue de nos prestations. Le Ministère de l'intérieur slovaque déclare que l'examen de la demande d'asile et bien séparé de la vérification des dépenses éligibles afférents au projet. Ces deux procédures sont effectuées par deux équipes différentes dudit ministère.

Refus de l'assistance juridique ou fin des prestations de l'assistance juridique

HRL est en droit de refuser la prestation de l'assistance juridique ou d'en mettre fin

- à la fin de la mise en œuvre du projet,
- si la confiance entre la HRL et son client est sapée,
- si le juriste découvre que son client a fourni des documents ou renseignements faux, mensongers ou trompeurs et lorsque ce dernier refuse de corriger ses déclarations,

- en cas de comportement agressif ou violent du client, surtout à l'encontre des juristes de la HRL, autres clients ou fonctionnaires des organismes publics, institutions ou autres structures publiques,
- si les consignes données par le client sont contraires au droit,
- si la HRL ne trouve pas d'accord avec le client sur la procédure à suivre ou si le comportement du client n'est pas conforme avec la procédure consentie,
- en cas de conflits d'intérêts qui ne peuvent pas être éliminés ou mitigés,
- en cas de risque de violation d'obligation du silence sur l'affaire du client ou dans la situation où l'indépendance de l'assistance juridique n'est plus garantie.
- si le client sans justification ne répond pas pendant plus de 10 jours à la demande de la HRL de décider sur la procédure à mener dans son affaire (par exemple s'il/elle souhaite former une requête administrative).

Dans la situation décrite ci-dessus, le juriste informe le client sur les motifs qui ont provoqué cette situation et sur la possibilité de choisir un autre juriste.

Le client peut à tout moment résilier la procuration. Néanmoins, sa décision de le faire doit être par écrit communiquée à la directrice de la HRL, par exemple par hrl@hrl.sk. La représentation finit par signification de lettre de résiliation à l'autre partie.

Que faire en cas de mécontentement avec les prestations fournies par la HRL ?

En cas de votre mécontentement avec le juriste de la HRL, adressez par e-mail une demande de résoudre la situation à la directrice de la Ligue des droits de l'homme, Mme. Zuzana Številová (stevulova@hrl.sk). Vous pouvez également remplir un formulaire de satisfaction en ligne sur notre site www.hrl.sk qui existe également en version imprimée sur les tableaux d'affichage dans les établissements pour les demandeurs d'asile. Envoyez-le, rempli, par la poste classique, par e-mail ou mettez-le dans notre boîte à lettres dans votre établissement. Les formulaires peuvent être anonymes.

Si vous n'êtes pas satisfait/e avec la réponse à votre expression de mécontentement, adressez-vous à la direction de l'aide internationale du Ministère de l'intérieur slovaque. La procuration peut également être résiliée à tout moment. La résiliation de votre part doit être communiquée au juriste ou à la directrice de la HRL, par exemple par e-mail adressé à hrl@hrl.sk. La représentation finit par signification de lettre de résiliation à l'autre partie.

La HRL accepte sa responsabilité de dommage causé par agissement inapproprié ou incorrecte de ces juristes.

Et si je suis satisfait/e avec les prestations de la HRL?

Si vous êtes satisfait/e, nous apprécierons si vous contribuerez à notre bonne réputation. Vous pouvez également remplir un formulaire de satisfaction en ligne sur notre site www.hrl.sk qui existe également en version imprimée sur les tableaux d'affichage dans les établissements pour les demandeurs d'asile. Envoyez-les, remplis, par la poste classique, par e-mail ou mettez-le dans notre boîte à lettres dans votre établissement.

Clinique du droit d'asile

A des fins pédagogiques, les étudiant/e de la Clinique du droit d'asile peuvent connaître les détails de votre affaire tout en préservant la confidentialité absolue. Si l'étudiant/e participe à une affaire concertée, le client en doit être informé/e pour exprimer son accord avec la mise à disposition de ses données personnelles à l'étudiant/e concerné/e.

Par sa signature apposée ci-dessus le client déclare qu'un exemplaire rédigé en français de ces principes lui a été remis et qu'il/elle le comprend.

A, le

.....
Prénom et nom du client
HRL

.....
signature du client

.....
Prénom et nom du juriste de la

.....
signature du juriste de la HRL

Si un interprète était présent :

.....
Prénom et nom de l'interprète

.....
Signature de l'interprète